

5YOU
Société par actions simplifiée au capital de 1.500 euros
Siège social : PORTE DES PIERRES DOREES (69400), 509 chemin de champ de Cruy
(la « Société »)

LA SOUSSIGNEE :

La société DEUZ'S

Société au capital de 1.500.000 euros dont le siège social est situé à PORTE DES PIERRES DOREES (69400), 509 chemin de Cruy,

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VILLEFRANCHE – TARARE sous le numéro 830.439.378

Représentée à cet effet par Monsieur Stéphane POTHIER

A établi, de la manière suivante, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

STATUTS SOCIAUX

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 **FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions composant le capital social, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 **OBJET**

La Société a pour objet

- La vente, sous toutes ses formes, de textiles, de vêtements de travail, d'articles, d'objets, et d'accessoires à vocation promotionnelle ainsi que la vente de tous supports publicitaires,
- Le commerce de tous produits alimentaires ou non en gros ou en détail

- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 **DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

5YOU

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 **SIEGE**

Le siège de la Société est fixé à PORTE DES PIERRES DOREES (69400), 509 chemin de champ de Cruy

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 **DUREE**

La Société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

6-1 **Apports**

Il est effectué à la Société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant des 150 actions de 10 euros chacune, composant le capital social d'origine, soit 1.500 euros.

6-2 **Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 1.500 euros ; il est divisé en 150 actions de 10 euros chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7 **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

7-1 **Augmentation de capital**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières, options, ou bons donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Sous réserve de dispositions légales et réglementaires spécifiques¹, la collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Par exception, si l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision est prise aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires. La collectivité des associés peut déléguer sa compétence pour augmenter le capital au président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, la collectivité des associés peut aussi déléguer au président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

Dans le cas où le président souhaiterait faire usage de la faculté de répartition prévue au 2° du I. de l'article L. 225-134 du Code de commerce, et sous réserve que la collectivité des associés n'ait pas exclu cette faculté au titre de l'augmentation de capital considérée, il devra préalablement avoir obtenu l'agrément, par la collectivité des associés, de la répartition envisagée, et ce dans les conditions prévues à l'article 11-2 ci-après, *mutatis mutandis*. Toute répartition effectuée en application du 2° du I. de l'article L. 225-134 du Code de commerce sans l'obtention préalable de l'agrément susvisé sera, sauf décision collective extraordinaire contraire des associés, inopposable à la Société et aux associés, et le/les bénéficiaires de ladite répartition seront, de plein droit tenus de céder les actions concernées par cette répartition à la Société à un prix correspondant au prix auquel ils ont

¹ notamment en cas de fusions ou opérations assimilées dites « simplifiées » ne nécessitant pas de décision collective des associés

souscrit lesdites actions ; conformément à l'article L. 227-16 du Code de commerce, les droits non pécuniaires attachés auxdites actions seront suspendus.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

7-2 Réduction du capital

La décision collective extraordinaire des associés, ou le président spécialement autorisé à cet effet par ladite décision, peut aussi décider la réduction du capital social, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes, par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre (auquel cas les associés devront faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'achat des titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux) ou de leur valeur nominale ou en se conformant aux dispositions légales et réglementaires en vigueur mais, en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

7-3 Amortissement du capital

Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS

8-1 Règles de libération

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la constitution de la Société, et d'un quart au moins de leur valeur nominale lors d'une augmentation de capital, ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président dans le délai de cinq ans, soit à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le président à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

8-2 Défaut de libération – exécutions - sanctions

I - Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société, au taux légal à compter de l'expiration du mois du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par un associé de libérer, aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions qu'il a souscrites, la Société peut, un mois au moins après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet, poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Les actions ainsi vendues deviennent nulles de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres entièrement libérés des versements dont le défaut a motivé l'exécution.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s'impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la Société en capital et intérêts par l'associé défaillant qui reste débiteur de la différence, s'il y a déficit, et profite de l'excédent, s'il en existe.

II - L'associé défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

Tout souscripteur ou associé qui a cédé son action cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être tenu des versements non encore appelés.

III - A l'expiration du délai fixé par les dispositions réglementaires, les actions, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et aux votes lors des décisions collectives (pour le calcul de la majorité, ces actions sont réputées ne pas exister).

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

ARTICLE 9 EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision ordinaire des associés.

La Société peut, dans les conditions fixées par la loi, émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés. Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire. A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

En outre, il est précisé que la Société peut, dans les conditions légales et réglementaires, émettre tous titres, droits, bons, valeurs, options, prévus par la loi donnant immédiatement ou de manière différée droit à l'attribution ou à la souscription d'un ou plusieurs titres de capital ou de créance (en ce compris notamment l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, l'attribution gratuite d'actions, l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances d'une autre société visées aux articles L228-91 à L228-106 du Code de commerce, etc...).

ARTICLE 10 **FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils sont inscrits, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

11-1 Modalité de transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital

Les actions et valeurs mobilières inscrites en compte se transmettront librement (sous réserve des stipulations contraires des statuts et des caractéristiques des valeurs mobilières résultant notamment du plan/règlement d'émission ou de la décision de l'organe social compétent) par virement de compte à compte, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication des coordonnées déclarées pour chacune d'elles.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

11-2 Agrément

Aux fins de la suite des présents statuts, le terme « Titre » signifie : toute action de la Société, valeur mobilière donnant accès au capital de la Société ou tout autre droit donnant, de quelque manière que ce soit² accès au capital de la Société.

11-2-1 Principe

Toutes les transmissions de Titres, quelles qu'en soit la nature, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant conformément aux règles de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Ces dispositions sont applicables aux cessions proprement dites, ainsi qu'à toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres (ou d'une quote-part indivise de titres), notamment : cession, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, donation...

En tant que de besoin, il est précisé que :

- L'associé envisageant la transmission de ses Titres pourra prendre part au vote et ses actions seront, le cas échéant, prises en compte pour le calcul de la majorité sous réserve de toute disposition légale ou réglementaire contraire,
- Le bénéficiaire du projet de transmission soumise à agrément ne pourra en aucun cas avoir la qualité d'associé au titre des actions concernées par cette transmission sans avoir été préalablement agréé. Il en résulte notamment :
 - > Qu'en cas de succession, les actions du défunt ne sont pas prises en compte (i.e. elles sont réputées ne pas exister) pour le calcul de la majorité au titre de la décision d'agrément ou de refus d'agrément,
 - > Qu'en cas de liquidation d'un régime matrimonial, seul l'époux associé pourra, le cas échéant³, exercer les droits de vote attachés aux actions faisant partie d'une communauté de biens (et notamment prendre part au vote relatif à l'agrément ou non du bénéficiaire de la transmission résultant de la liquidation du régime matrimonial).

11-2-2 Notification de l'agrément

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse (ou dénomination, siège social et numéro SIREN, s'il s'agit d'une personne morale) du bénéficiaire de la transmission, la nature et le nombre de Titres dont la transmission est envisagée et le prix (ou la contrepartie) offert, est notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception par l'auteur de la transmission à la Société.

² En ce compris notamment le droit préférentiel de souscription à des actions de numéraire -que ce soit dans le cadre d'une transmission de ce droit ou d'une renonciation individuelle d'un associé à ce droit au profit d'une personne-....

³ Sous réserve notamment de toute dispositions légale ou réglementaire prévoyant que lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de succession, cette notification est faite par les héritiers et représentants du défunt et devra être accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités.

11-2-3 Décision de la collectivité des associés

La collectivité des associés statue dans les plus courts délais et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission proposé. Lorsque la collectivité des associés, à l'unanimité des associés de la Société, se prononce en faveur de l'agrément, cette décision collective vaut de plein droit dispense du formalisme de la procédure relatée au 11-2-2 ci-avant.

La décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée à l'auteur de la transmission. Si la collectivité des associés n'a pas fait connaître sa décision à l'auteur de la transmission dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé refusé.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission proposé, la collectivité des associés est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus (ou de la date à compter de laquelle l'agrément sera réputé refusé), de faire acquérir les Titres, (i) par un ou plusieurs associés, (ii) et/ou⁴ par un tiers (lui-même soumis à agrément), et/ou⁴ (iii) par la Société en vue d'une réduction du capital social, à moins que l'auteur de la transmission ne notifie à la Société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande. En cas d'achat par les autres associés, à défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux des Titres, elle sera effectuée à proportion de leur participation respective au capital de la Société⁵ et dans la limite de leur demande ; si, à l'issue de cette première répartition, tous les Titres concernés n'ont pas été répartis et que la demande de certains associés n'a pas été intégralement satisfaite, les titres restants seront répartis entre ces associés à proportion de leur participation respective au capital de la Société⁵ et dans la limite de leur demande, et ainsi de suite, s'il existe un solde, les rompus étant attribués selon la règle du plus fort reste.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, le délai de trois mois ci-dessus peut être prorogé par décision de justice, à la demande de la Société, l'auteur et le bénéficiaire de la transmission étant dûment appelés.

Si à l'expiration dudit délai, prorogé éventuellement par décision de justice, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

L'auteur de la transmission sera invité, en vue de régulariser le virement de compte à compte au profit du ou des acquéreurs désignés par la collectivité des associés, à signer l'ordre de mouvement et à percevoir le prix de cession (ou la contrepartie de la

⁴ Une combinaison du (i), du (ii) et/ou du (iii) pouvant être retenue.

⁵ Seuls les actions émises étant à ce titre retenues à l'exclusion de toute valeur mobilière ou droit donnant accès au capital de la Société.

transmission), dont le montant sera précisé par cette invitation, et ce, dans un délai de quinze jours à compter de ladite invitation.

Pendant ledit délai de quinze jours, l'auteur de la transmission pourra encore faire connaître à la Société son intention de renoncer à la transmission envisagée.

Si, dans le délai imparti, l'auteur de la transmission n'a ni déféré à l'invitation, ni renoncé à son projet de transmission, le virement de compte à compte sera régularisé d'office, sur simple décision de la collectivité des associés ou de son délégué, puis sera notifié à l'auteur de la transmission dans les quinze jours de sa date avec invitation à se présenter personnellement ou par son mandataire régulier au siège social pour recevoir le prix du transfert.

11-2-4 Cas particuliers

(i) Adjudication : en cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément.

(ii) Réalisation forcée d'actions nanties : si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions des articles 2347 et 2348 du code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai, les actions, en vue de réduire son capital.

(iii) Cession de droit préférentiel de souscription : en cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, cette cession sera libre, l'agrément portant sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital constatée par l'établissement du certificat du dépositaire. A compter de cette date, la collectivité des associés disposera d'un délai de trois mois pour accorder ou refuser l'agrément, le refus devant être suivi de l'achat des actions nouvelles dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

(iv) Cession du droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion : la cession du droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

11-2-5 Forme des notifications et demandes prévues

Les notifications, significations et demandes prévues au présent Article 11-2 seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11-2-6 Exception en cas d'Associé Unique

Conformément à l'article L. 227-20 du Code de commerce, le présent Article 11-2 n'est pas applicable lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé.

11-3 Sanction des transmissions effectuées en violation des clauses statutaires

Toute transmission effectuée en violation des clauses des présents statuts est nulle.

ARTICLE 12 INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Sous réserve de ce qui figure à l'ARTICLE 26, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tant que la désignation de ce mandataire n'aura pas été notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou, en cas de décès, tant que la succession du défunt n'aura pas été définitivement acceptée, les droits attachés aux actions cédées seront neutralisés et celles-ci ne seront pas comptabilisées pour le calcul des majorités.

II – Sauf lorsque toutes les actions de la Société sont réunies en une seule main, l'associé qui vient à être frappé de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire sera de plein droit, sauf décision collective extraordinaire contraire des associés, exclu de la Société et privé du droit de vote aux décisions collectives des associés à compter de la décision judiciaire (les droits attachés à ses actions seront neutralisés et celles-ci ne seront pas comptabilisées pour le calcul des majorités).

Il sera procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, le prix de rachat étant, à défaut d'accord entre les parties, fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises, le tout en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

II - Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

III - Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, le propriétaire de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peut exercer ses droits qu'à la condition de faire son affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

REPRESENTATION, ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL

I - La Société est gérée et administrée par un président, et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Le président, et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux, sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision collective ordinaire des associés, qui fixe la durée de leur mandat, étant précisé que le président et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux peuvent être nommés pour une durée non limitée.

II – Lorsqu'une personne morale est nommée président ou directeur général :

La personne morale président ou directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 15 POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le président et le ou les directeurs généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le président et le ou les directeurs généraux assurent l'administration et la direction de la Société, dans les limites (i) de l'objet social, (ii) des dispositions des présents statuts, et (iii) des éventuelles limitations et restrictions fixées par décision collective ordinaire des associés et/ou stipulées dans toute convention extra-statutaire (en ce compris dans tout contrat de mandat social) approuvée par décision collective ordinaire ; le tout sous réserve sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés. Sous ces réserves, le président exerce, seul ou avec le ou les directeurs généraux, les attributions du conseil d'administration des sociétés

anonymes, ou de son président directeur général pour l'application des règles de ces dernières qui sont applicables à la société par actions simplifiée.

Le président et le ou les directeurs généraux représentent la Société à l'égard des tiers. Dans leurs rapports avec les tiers, le président et le ou les directeurs généraux engagent la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. En outre, les limitations des pouvoirs du président et du ou des directeurs généraux visées aux (ii) et (iii) du paragraphe précédent ont valeur de règlement intérieur et ne pourront pas être opposées aux tiers (sauf cas de fraude/abus de fonctions ou de pouvoirs s'il est établi que le tiers avait connaissance du caractère abusif des engagements souscrits au nom de la Société) ni invoquée par eux. Enfin, si les dirigeants prennent une décision relevant de la compétence (légale ou statutaire) de la collectivité des associés, cette décision peut être annulée à la demande de tout intéressé, notamment de la société.

Le président, ou toute personne expressément désignée par lui, est l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique (s'il en existe) exercent les droits définis par le code du travail, conformément à l'article L.2312-76 du Code du travail.

Sous réserve des limitations de pouvoirs qui leur sont applicables, le président et le ou les directeurs généraux peuvent consentir à toute personne tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, ou déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, et fixer la rémunération qu'ils jugent convenable.

ARTICLE 16 **REMUNERATION**

Le président et le ou les directeurs généraux peuvent être ou non rémunérés.

La rémunération du président et du ou des directeurs généraux est fixée par décision collective ordinaire.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois, fixe et proportionnelle et inclure, le cas échéant, des primes.

Sauf décision ordinaire contraire de la collectivité des associés, le président et le ou les directeurs généraux auront droit au remboursement, sur justificatifs, des frais et débours qu'ils exposeront, conformément à l'intérêt social, pour le compte de la Société dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 17 **RESPONSABILITE**

Le président et le ou les directeurs généraux sont responsables envers la Société, les associés ou envers les tiers dans les conditions légales et réglementaires précisées par la jurisprudence.

ARTICLE 18 **CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL**

Les fonctions du président et du ou des directeurs généraux prennent fin à l'expiration de la durée de leur mandat.

Le président et le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment par décision de l'organe qui les a nommés. Sous réserve d'une décision collective ordinaire contraire des associés, la révocation est décidée sans qu'il soit besoin d'un juste motif et la décision de révocation n'a pas à être motivée.

Le président et le ou les directeurs généraux peuvent chacun démissionner sans avoir à justifier de leur décision à la condition de notifier celle-ci à, selon le cas, l'associé unique ou la collectivité des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision. Cette lettre recommandée doit être assortie d'une invitation de l'associé unique ou de la collectivité des associés (conformément aux articles 21 et suivants) à constater sa démission et statuer sur son remplacement. L'associé unique ou la collectivité des associés pourra toutefois, dans la décision collective constatant cette démission, dispenser le président ou le ou les directeurs généraux de ce préavis sous réserve qu'une telle dispense soit acceptée ou demandée par l'intéressé.

En tout état de cause, en cas de cessation des fonctions du président de la Société, tout associé est compétent pour provoquer une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, la fin du mandat du président, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin aux mandats des directeurs généraux.

ARTICLE 19 **CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS ET ASSOCIES**

I – Le président, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

II - Conformément à l'article L.227-10 du code de commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ne donnent pas lieu à rapport du président, ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes.

Il en est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société, sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

III - Il est interdit au président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

I - Dans tous les cas prévus par la législation en vigueur, la Société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative du président ou du/des directeurs généraux (chacun pouvant agir individuellement) et par décision collective ordinaire des associés, d'un commissaire aux comptes titulaire et le cas échéant d'un commissaire aux comptes suppléant dans les conditions de l'article L 821-40 du Code de commerce, investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Cependant, la collectivité des associés, par décision ordinaire pourra toujours procéder volontairement à la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant d'un suppléant.

Cette nomination pourra également être demandée en référé par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes titulaire est nommé pour une durée conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le commissaire aux comptes suppléant, lorsqu'il est nommé conformément aux dispositions de la loi, est désigné pour la durée du mandat du titulaire.

II - La Société est tenue d'avoir au moins deux commissaires aux comptes lorsqu'elle est astreinte à publier des comptes consolidés, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

III - Les commissaires exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

IV - Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et être avisés de toute prise de décisions par les associés selon un autre mode de consultation, ou par l'associé unique, le cas échéant.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX DECISIONS COLLECTIVES

21-1 Principes, autorité et qualification des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises (i) en assemblées générales, (ii) par voie de consultations écrites, ou encore (iii) par consentement de tous les associés exprimé dans un acte, et ce, au choix du président.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaire, extraordinaire ou spéciale selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque toutes les actions sont réunies en une seule main, l'associé unique exerce les attributions et pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

21-2 Modalités des décisions collectives

21-2-1 Assemblée générale

A. Convocation

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par le président ou le/les directeur(s) général(aux) (chacun pouvant agir individuellement).

En cas de carence du président ou du/des directeur(s) général(aux), les assemblées générales peuvent également être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe,
- par le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation,
- par un associé représentant au moins le quart du capital social, cette possibilité lui étant ouverte une fois par exercice au plus.

Toutes les assemblées ordinaires, extraordinaires ou spéciales pourront se tenir, au choix de l'auteur de la convocation, (i) physiquement et/ou (ii) par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés, transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations (voie dite « dématérialisée »).

Les assemblées générales tenues physiquement sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, ainsi que les modalités d'accès à l'assemblée, à savoir :

- la date et l'heure de la réunion,
- le cas échéant, le lieu de réunion de l'assemblée et les modalités d'accès à ce lieu,
- le cas échéant, les modalités d'accès et d'identification à la réunion dématérialisée.

La convocation des assemblées générales est adressée à chaque associé huit jours au moins avant la date de l'assemblée aux frais de la Société, par tout procédé de communication écrite (courrier simple, recommandé, électronique...).

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation faite sans délai si tous les associés y consentent.

Toute assemblée à laquelle tous les associés sont présents ou représentés sera valablement tenue, nonobstant le non-respect du formalisme ci-avant.

B. Ordre du jour

I - L'ordre du jour des assemblées générales figure sur les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Lorsqu'il en existe un, le comité social et économique peut requérir auprès du président ou de l'un des directeurs généraux l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'associés. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au président ou à l'un des directeurs généraux. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs peuvent être envoyées par tous moyens écrits, ou remises en mains propres contre décharge. Elles doivent être reçues trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président ou le/les directeurs généraux (chacun pouvant agir individuellement) accuse réception de ces demandes par tout moyen, notamment lettre remise en mains propres contre décharge, lettre recommandée AR, au représentant du comité social et économique dans un délai de deux (2) jours à compter de leur réception. Les projets de résolutions adressés par le comité social et économique sont intégrés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, qui statue sur toutes les questions ainsi inscrites à l'ordre du jour, quel que soit l'auteur du projet de résolution. Ces dispositions ne sont pas applicables pour les autres modes de consultation des associés.

II – Sauf accord unanime de tous les associés titulaires d'actions, l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le président et/ou le ou les directeurs généraux et procéder à leur remplacement.

C. Règles spécifiques de participation

Quelle que soit la modalité de réunion de l'assemblée générale (physique ou dématérialisée), sont réputés présents les membres qui participent aux réunions par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant

l'identification des participants et garantissant leur participation effective : ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé dont les actions ne sont pas privées du droit de vote ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Tout associé, non privé du droit de vote, y compris celui participant à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés lors d'une décision collective, sans autres limites que celles résultant des dispositions de la loi. Les mandats peuvent être donnés par tout procédé de communication écrite et notamment par voie électronique.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le président de l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable pour tout autre projet de résolution.

Un associé participant à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication qui ne pourrait plus être réputé présent en raison d'un dysfonctionnement peut alors donner mandat à un autre associé présent ou réputé présent, sous réserve de porter ce mandat à la connaissance du président de l'assemblée. L'heure de réception du mandat sera consignée au procès-verbal et le vote par procuration ne sera pris en compte qu'à partir de l'heure de réception du mandat.

Lors de la tenue d'une assemblée dématérialisée (partiellement ou exclusivement), en cas de survenance d'un ou plusieurs incident(s) technique(s) perturbant le fonctionnement de la séance (y compris l'interruption ou le rétablissement de la participation), il appartient au président de l'assemblée de décider (discrétionnairement) :

- la poursuite de la réunion avec les autres associés,
- la suspension de la séance,
- ou l'ajournement de la séance.

D. Feuille de présence

Avec chaque procès-verbal d'assemblée générale, est établie une feuille de présence dûment émargée par les associés et les mandataires, et certifiée exacte par le président de l'assemblée.

La feuille de présence mentionne l'identité de chaque associé (et, le cas échéant, de son mandataire), le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose ainsi que le nom des associés participants à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Lorsque l'assemblée générale se tient partiellement selon des procédés de télétransmission, l'émargement de la feuille de présence par les associés ou leurs mandataires participant à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication n'est pas requis. Lorsque l'assemblée générale se tient exclusivement selon des procédés de télétransmission, l'émargement de la feuille de présence par les associés ou leurs mandataires n'est pas requis.

Il est précisé que le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé par tous les associés présents.

Les feuilles de présence peuvent être établies et signées sous forme électronique : dans ce cas, elles sont signées au moyen d'un processus de signature électronique (simple, avancé ou qualifié) mis en œuvre par un prestataire de services assurant la délivrance de services de confiance conformes (i) au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur dit eIDAS, et/ou (ii) à toute loi, règlement ou autre texte normatif complétant, modifiant, codifiant ou remplaçant ses dispositions. Les feuilles de présence sont dans ce cas datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

E. Présidence de l'assemblée

En cas de réunion d'une assemblée générale, l'assemblée est présidée par le président de la Société.

Toutefois, si le président de la Société par actions simplifiée n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions.

Si l'assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux, s'ils sont plusieurs.

Dans tous les cas et, à défaut par la personne habilitée ou désignée de présider l'assemblée, celle-ci élit son président ou procède par voie de tirage au sort en cas de partage de voix.

F. Vote

En cas de réunion d'une assemblée générale, le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le président de l'assemblée et compte tenu, le cas échéant, des moyens de télécommunication utilisés (en cas d'assemblée se tenant partiellement ou exclusivement par voie dématérialisée).

21-2-2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président envoie à chaque associé par tout moyen écrit permettant d'établir la preuve de la réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport du président exposant les motifs et des documents nécessaires et suffisants à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours (la date de réception par l'auteur de la consultation faisant foi) à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote.

Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution par les mots "oui", "non" ou "abstention". Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme n'ayant pas pris part au vote.

Le vote peut être émis par tout moyen de communication écrite autorisé par le président dans son rapport (courrier simple, recommandé, électronique, télécopie...).

Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote clair et précis pour une ou plusieurs résolutions, ce vote sera considéré comme un vote « contre » au titre de la/des résolutions concernées.

Les règles de majorité prévues aux présents statuts sont applicables aux consultations écrites.

21-2-3 Acte constatant le consentement de tous les associés

Les décisions peuvent enfin être prises par la signature par l'ensemble des associés d'un acte sous seing privé ou authentique.

Il est précisé que l'acte exprimant le consentement de tous les associés peut être établi et signé par voie électronique dans les mêmes conditions que l'établissement et la signature des procès-verbaux d'assemblée générale visés infra.

Dans l'hypothèse d'un démembrement d'actions, l'acte exprimant le consentement de tous les associés doit être signé tant par l'usufruitier que par le nu-propriétaire.

Dans l'hypothèse d'actions indivises, l'acte exprimant le consentement de tous les associés doit être signé par tous les coindivisaires ; la signature (comme le consentement) du mandataire commun visé à l'ARTICLE 12 n'est pas requise (cf. Article 21-4).

21-2-4 Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique se prononce sous forme de décisions unilatérales en lieu et place des décisions collectives des associés prévues aux statuts. Le formalisme relatif aux décisions collectives des associés (notamment la convocation des associés, l'établissement d'un ordre du jour et d'une feuille de présence,...) n'est pas applicable à l'associé unique.

L'associé unique prend ses décisions sur la proposition du président ou du/des directeurs généraux (chacun pouvant agir individuellement) ou spontanément, sans invitation préalable.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est avisé à l'avance des décisions envisagées dans un délai raisonnable.

En outre, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé et que l'associé unique est également le président de la Société, en dehors des cas où la loi et les règlements imposent que l'associé unique statue sur le rapport du président, l'associé unique président statuera unilatéralement sans qu'un rapport doive être établi par le président.

21-3 Droit d'information

I - Quel qu'en soit le mode, lors de toute consultation des associés, ceux-ci pourront obtenir, sur leur demande, par voie postale ou électronique, communication par le président et le/les directeurs généraux, aux frais de la Société, des documents suivants :

- projet des résolutions ou décisions,
- rapport ou exposé des motifs,
- si la décision concerne l'approbation de comptes, les comptes annuels et consolidés, s'ils existent,
- s'il y a lieu, les rapports des commissaires aux comptes.

Tout associé a le droit, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, de consulter par lui-même et sans droit de copie les documents suivants au siège social :

- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés, des trois derniers exercices,
- s'ils existent, copie des rapports du président des trois derniers exercices,
- copie des procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices,
- liste des associés,
- si la Société est pourvue de commissaires aux comptes, copie de tous les rapports des commissaires aux comptes des trois derniers exercices.

Pour les actions indivises, chaque coindivisaire exercera son droit d'information de manière individuelle, dans les mêmes conditions que les autres associés, nonobstant la désignation d'un mandataire unique aurait été désigné conformément à l'ARTICLE 12.

II - Le comité social et économique, s'il existe, est tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'assemblées d'associés, à la diligence du président ou du/des directeurs généraux, et ce par tous moyens, dans les mêmes conditions de délai que les associés.

Le comité social et économique peut, sans voix consultative ni délibérative, participer aux décisions prises par les associés, sous la forme d'assemblées d'associés. S'il décide de participer à ladite assemblée, le comité social et économique devra désigner deux représentants dans les conditions visées à l'article L.2323-62 du code du travail.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour les autres modes de consultation des associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique afin de pouvoir exercer ses droits.

21-4 Participation

Sous réserve des hypothèses légales de privation du droit de vote, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

Les personnes morales sont représentées par les personnes physiques habilitées à les représenter à l'égard des tiers (représentant légal), ou par tout préposé justifiant d'une délégation de pouvoirs ou d'un mandat spécial à cet effet.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. A cette fin, quel que soit le titulaire du droit de vote, nu-propriétaire et usufruitier :

- sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en pleine propriété (à la réserve du droit de vote).
- exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.
- prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Quant aux copropriétaires indivis d'actions, ils participent aux décisions dans les conditions prévues à l'ARTICLE 12 des statuts, sans préjudice, en cas de réunion d'une assemblée générale, du droit pour les indivisaires d'y participer (chacun des coindivisaires doit à ce titre être convoqué aux assemblées générales). Lorsque la loi requiert une décision unanime des associés, ou qu'une décision collective résulte du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, le consentement de tous les indivisaires doit être recueilli et il ne sera pas nécessaire de recueillir le consentement et du mandataire unique visé à l'ARTICLE 12.

21-5 Vote - nombre de voix

Sous réserve du cas où des actions sont privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions sauf celles concernant l'affectation des bénéfices.

Au cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

21-6 Procès-verbaux des décisions collectives

21-6-1 Procès-verbaux

Les décisions collectives prises en assemblée générale ou par consultation écrite sont constatées par des procès-verbaux, établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, par le président de séance.

Lorsque toutes les actions sont réunies en une seule main, les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par l'associé unique de la Société.

Il est précisé que les procès-verbaux ou l'acte exprimant le consentement de tous les associés peuvent être établis et signés sous forme électronique : dans ce cas, les procès-verbaux ou l'acte exprimant le consentement de tous les associés sont signés au moyen d'un processus de signature électronique (simple, avancé ou qualifié) mis en œuvre par un prestataire de services assurant la délivrance de services de confiance conformes (i) au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur dit eIDAS, et/ou (ii) à toute loi, règlement ou autre texte normatif complétant, modifiant, codifiant ou remplaçant ses dispositions. Les procès-verbaux ou l'acte exprimant le consentement de tous les associés sont dans ce cas datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les procès-verbaux des décisions prises en assemblée générale mentionnent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, le président de l'assemblée, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Ils mentionnent également la participation des associés par des moyens de visioconférence ou de télécommunication ainsi que la survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance, y compris l'interruption ou le rétablissement de la participation.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président. Le procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Les procès-verbaux des décisions prises en assemblée générale et par consultations écrites sont inscrits, enliassés ou retranscrits dans un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, tenu et conservé au siège social à la diligence du président et du/des directeurs généraux. Ce registre peut être tenu sous forme électronique.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte sous seing privé ou authentique, celui-ci doit être transcrit sur le registre des procès-verbaux des décisions collectives à l'initiative du président et du/des directeurs généraux.

21-6-2 Extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives et des actes dans lequel est exprimé le consentement de tous les associés, à produire en justice ou ailleurs,

font foi s'ils sont signés par le président ou le/les directeurs généraux (chacun pouvant agir individuellement) ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

La certification peut se faire également au moyen d'un processus de signature électronique (simple, avancé ou qualifié) mis en œuvre par un prestataire de services assurant la délivrance de services de confiance conformes (i) au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur dit eIDAS, et/ou (ii) à toute loi, règlement ou autre texte normatif complétant, modifiant, codifiant ou remplaçant ses dispositions.

ARTICLE 22 DISPOSITIONS SPECIALES AUX DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

22-1 Attributions et pouvoirs des décisions collectives ordinaires

Toutes les décisions qui ne sont pas extraordinaires en application de l'ARTICLE 23 ci-après sont qualifiées d'ordinaires. Il en va de même des décisions expressément qualifiées d'ordinaires par les statuts ou par la loi.

Une décision collective ordinaire statue au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, sur les comptes de cet exercice.

22-2 Majorité

Les décisions collectives ordinaires sont valablement prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote⁶, étant précisé que :

- Les associés s'étant abstenus sont considérés comme ayant exprimé un vote « contre » les résolutions proposées,
- Les votes blancs ou nuls sont considérés comme des votes « contre » les résolutions proposées.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS SPECIALES AUX DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

23-1 Attributions et pouvoirs des décisions collectives extraordinaires

Sous réserve des modifications statutaires (ou des décisions emportant modification statutaire) que les présents statuts attribuent à un autre organe que la collectivité des

⁶ Ainsi, dès lors qu'en vertu des dispositions législatives et réglementaires, certaines actions sont privées de droit de vote (*en ce compris notamment lorsque la loi prévoit que des actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, que des droits de vote sont suspendus, que des droits de vote ne peuvent être exercés par une personne en sa qualité d'associé ou de mandataire, ou encore que des droits de vote attachés à certaines actions ne peuvent être exercés : ainsi notamment dans les cas de participations réciproques visées aux articles L. 233-29 à L. 233-31 du Code de commerce ou encore de vote réservé en cas d'apport ou d'octroi d'un avantage particulier en application de l'article L 225-10 du Code de commerce*), alors ces actions ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

associés, les décisions collectives qualifiées d'extraordinaire sont seules habilitées à modifier, directement ou indirectement les statuts dans toutes leurs dispositions.

En outre, les opérations suivantes relèvent de la compétence des décisions collectives extraordinaires des associés :

- l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital (cf. ARTICLE 9),
- et toutes autres décisions collectives des associés que les statuts ou la loi qualifient d'extraordinaires (par exemple l'agrément préalable prévu à l'Article 11-2 des statuts).

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent toutefois augmenter les engagements d'un associé sans l'accord de celui-ci.

23-2 Majorité

Les décisions collectives extraordinaires sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote⁶, étant précisé que :

- Les associés s'étant abstenus sont considérés comme ayant exprimé un vote « contre » les résolutions proposées,
- Les votes blancs ou nuls sont considérés comme des votes « contre » les résolutions proposées.

23-3 Unanimité

Toutefois, par exception à ce qui précède, l'adoption ou la modification des dispositions statutaires portant sur l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un associé, les conséquences d'un changement de contrôle d'une société associée, en application de l'article L.227-19 du code de commerce d'une part, ainsi que l'adoption ou la modification des dispositions statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions d'autre part, doivent être prises à l'unanimité des associés.

ARTICLE 24 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une décision collective extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une décision collective spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les décisions collectives spéciales sont prises dans les mêmes conditions que les décisions collectives extraordinaires (sous réserve de la participation des seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée).

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 26 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre Ier du code de commerce et établit un rapport de gestion écrit s'il y a lieu.

Les comptes annuels et le cas échéant le rapport de gestion sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, s'ils existent, dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires.

Les comptes annuels et le cas échéant le rapport de gestion sont également présentés et soumis pour approbation à la collectivité des associés dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à la collectivité des associés dans les mêmes conditions et délai.

Conformément à l'article L. 227-9 du Code de commerce, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre des décisions de l'associé unique le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 27 FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de "réserve légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire, constitue le bénéfice disponible.

Le bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou d'amortissements, le reporter à nouveau ou le répartir entre les associés.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle pouvant être décidée à tout moment, même en dehors de la décision collective ordinaire annuelle d'approbation des comptes (sauf cas de fraude aux dispositions de l'article L232-13 al. 2 du Code de commerce) ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Il est en outre précisé que le report à nouveau bénéficiaire peut également faire l'objet d'une distribution exceptionnelle pouvant être décidée à tout moment, même en dehors de la décision collective ordinaire annuelle d'approbation des comptes (sauf cas de fraude aux dispositions de l'article L232-13 al. 2 du Code de commerce).

Les pertes, s'il en existe, sont suivant la décision des associés, inscrites au bilan à un compte spécial ou imputées sur les bénéfices antérieurs ou encore sur les comptes de réserves disponibles.

En cas de démembrement de la propriété des actions :

- le bénéfice social distribuable et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des actions,
- les dividendes distribués prélevés sur les réserves de la société reviendront exclusivement au nu-propriétaire des actions, l'usufruitier n'ayant aucun droit sur lesdites distributions.

ARTICLE 28 **MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective ordinaire ou, à défaut, par le président ou le/les directeurs généraux (chacun pouvant agir individuellement).

Par décision collective, il peut être accordé à chaque associé, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. En ce cas, les associés fixent les conditions et modalités de l'émission d'actions, conformément à la loi.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Des acomptes sur dividendes peuvent éventuellement être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice et ce, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 29 **EMPLOI DES FONDS DE RESERVE**

Les fonds de réserve sont destinés à faire face aux besoins de trésorerie de la Société ; ils sont employés comme le président et le ou les directeurs généraux (chacun pouvant agir individuellement) le jugent le plus utile pour la Société.

Toutefois, la collectivité des associés aura toujours le droit de prélever, sur les réserves disponibles, les sommes qu'elle jugera convenables pour être distribuées aux associés, à titre exceptionnel ou pour compléter un dividende ou pour être affectées soit à la création d'actions nouvelles gratuites ou à l'augmentation du montant nominal des actions, soit enfin à l'amortissement total ou partiel du capital social ou au rachat d'actions à titre de réduction de capital pour la partie du prix excédant leur valeur nominale ou pour recevoir, le cas échéant, toute autre affectation jugée utile dans l'intérêt social.

ARTICLE 30 **FILIALES ET PARTICIPATIONS**

I - La Société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, la Société peut prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisitions d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, il doit en être fait mention dans le rapport à la collectivité des associés visé à l'ARTICLE 26 et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, il doit, en outre, dans le même rapport, être rendu compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

II - Si, pour une raison quelconque, la Société et une autre société viennent à détenir des participations réciproques dont l'une ou les deux excèdent le taux de dix pour cent, la situation doit être régularisée selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 **TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 32 **PERTES**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue de procéder à la/aux régularisation(s) prévues à l'article L. 225-248 du Code de commerce.

ARTICLE 33 **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts. La dissolution anticipée de la Société peut en outre résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, laquelle doit être décidée aux conditions de majorité requises pour les décisions collectives extraordinaires.

Les associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires, nomment un ou plusieurs liquidateurs avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et, le cas échéant, déterminent leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

Les décisions prévues à l'article L.237-25 du code de commerce sont prises aux conditions de quorum et de majorité des décisions collectives ordinaires.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du président, et, le cas échéant, du/des directeurs généraux, ainsi que, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes s'ils existent.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer, par une décision collective ordinaire, sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux de décisions collectives sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible, après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions, est réparti entre les associés proportionnellement à leur part dans le capital.

ARTICLE 34 **PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président ou le/les directeurs généraux (chacun pouvant agir individuellement) devra consulter les associés, à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

ARTICLE 35 **DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA CONSTITUTION**

Nomination du premier Président

Est nommé en qualité de premier Président, sans limitation de durée, la personne ci-après désignée :

La société DEUZ'S : Société au capital de 1.500.000 euros dont le siège social est situé PORTE DES PIERRES DOREES (69400) - 509 Chemin de Champ de Cruy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VILLEFRANCHE TARARE sous le numéro 830.439.378, représentée par son gérant, qui accepte ;

Il déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Dépôt des fonds

Les actions de numéraire ont été régulièrement souscrites et libérées intégralement, ainsi que le constate le certificat de dépôt établi par la Banque LCL agence de Villefranche sur Saône, en date du 2 avril 2024, auquel est annexée la liste du souscripteur, mentionnant les sommes versées dont le montant global, soit 1.500 euros, a été déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Premier exercice social

Exceptionnellement, le premier exercice prendra fin le 30 septembre 2025.

Jouissance de la personnalité morale de la Société - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Publicité - Pouvoirs

I - La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE.

II - Préalablement à la signature des statuts et conformément à l'article R.210-6 du Code de Commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, a été présenté aux associés et tenu à leur disposition dans les conditions prévues à l'article R. 225-14 du Code de commerce.

III - Dès à présent, les associés appelés à exercer la présidence et/ou la direction générale de la Société sont autorisés à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs.

Après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit, reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

IV - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, inscrits en compte de frais d'établissement et amortis, conformément aux normes du Plan Comptable, avant toute distribution de bénéfices.

FAIT EN AUTANT D'ORIGINAUX QU'IL EST NECESSAIRE POUR LE DEPOT D'UN EXEMPLAIRE AU SIEGE SOCIAL ET L'EXECUTION DES DIVERSES FORMALITES REQUISES,

A PORTE DES PIERRES DOREES

LE 2 avril 2024